



Avis n° 12/2015 du 13 mai 2015

Objet : projet d'arrêté royal relatif à la gestion du registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs (CO-A-2015-017)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, reçue le 07/04/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 13 mai 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 7 avril 2015, la Commission a reçu une demande d'avis de Madame Marie-Christine Marghem, Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, ci-après "le demandeur", concernant un projet d'arrêté royal relatif à la gestion du registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs (ci-après le "Projet").
2. Le fonctionnement du registre de gaz à effet de serre est régi au niveau européen depuis la Directive européenne n° 2003/87/CE¹. Depuis peu, un registre européen² a également été instauré. Il remplace les registres nationaux dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne ("SEQE – UE"). Le demandeur renvoie à cet égard au Règlement européen n° 389/2013 du 2 mai 2013 (ci-après "le Règlement européen")³ qui a déjà fait l'objet d'un avis du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après "l'avis du CEPD")⁴.
3. Le Projet vise plusieurs finalités.
4. L'arrêté royal existant du 9 juillet 2010⁵ doit être abrogé (article 17 du Projet). L'arrêté royal doit en effet répondre aux obligations qui découlent du Règlement européen. Le demandeur souhaite apporter davantage de clarté juridique dans le Projet et simplifier la gestion du registre national de gaz à effet de serre.
5. La principale finalité du registre est de gérer les émissions de gaz à effet de serre en vertu du Protocole de Kyoto⁶. D'autre part, le demandeur entend gérer le risque d'abus du registre à des fins de notifications de fraude à la TVA⁷ ou de blanchiment de capitaux et déresponsabiliser l'État belge de risques spécifiques. La Commission fait remarquer que le Règlement européen mentionne également la prévention d' "infractions graves" et du

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 *établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil*, publiée sur le lien <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:275:0032:0046:fr:PDF>.

² http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/registry/index_en.htm.

³ Règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 *établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission*.

⁴ Voir l'Avis du 11 mai 2012, publié sur : https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/shared/Documents/Consultation/Opinions/2012/12-05-11_Trading_period_FR.pdf.

⁵ Le 2 septembre 2009, la Commission a déjà émis un avis favorable n° 23/2009 sur l'arrêté royal existant.

⁶ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

⁷ Voir l'article "Fraude relative aux droits d'émission de CO2" sur le site Internet de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) : http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=23&catid=35&Itemid=145&lang=fr.

"financement du terrorisme"⁸ comme finalités du traitement des données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Applicabilité de la LVP

6. Dans son avis antérieur n° 23/2009⁹, la Commission a d'emblée affirmé que la LVP s'appliquait à l'ensemble des traitements d'informations relatives à des personnes physiques via le registre national de gaz à effet de serre. Concrètement, le traitement des données des titulaires de compte et des personnes de contact qui sont des personnes physiques relève de l'application de la LVP (article 1^{er}, m) du Projet).

2. Responsable du traitement

7. La Commission constate que la désignation du responsable du traitement a été prévue à l'article 15, § 2 du Projet. L'administrateur du registre (article 1^{er}, e) du Projet) est désigné comme responsable du traitement. Cela est conforme aux attentes formulées antérieurement par la Commission¹⁰ et aux responsabilités de l'administrateur du registre de collecter des données à caractère personnel et de procéder à des échanges (inter)nationaux (voir notamment les articles 5 et 10, § 1^{er} du Projet et les articles 97.3, 110.2, 110.3 et 110.7 du Règlement européen).
8. Le Projet renvoie également à d'autres acteurs comme les représentants autorisés de l'administrateur du registre (article 1^{er}, f) du Projet) et l'administrateur central (article 1^{er}, g) du Projet). La déclaration de confidentialité sur le site Internet <http://www.climateregistry.be/> renvoie à la Section Changements climatiques du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (ci-après "le SPF SSSCAE").
9. Si la personne concernée s'adresse à un des contacts ou services susmentionnés pour exercer ses droits en vertu des articles 10 et 12 de la LVP, les accords nécessaires doivent être pris en interne pour que les délais de réponse soient respectés.
10. Il conviendrait que la déclaration de confidentialité sur le site Internet <http://www.climateregistry.be/> soit rédigée de manière aussi cohérente que possible avec le

⁸ Finalités définies aux points 20 et 21 de l'article 3 du Règlement européen.

⁹ Voir le point 9 de l'avis n° 23/2009 du 2 septembre 2009.

¹⁰ Voir le point 16 de l'avis n° 23/2009 du 2 septembre 2009.

Projet. Par exemple en mentionnant explicitement que l'administrateur du registre doit être considéré comme le responsable du traitement, conformément à l'article 9 de la LVP.

3. Accès de l'administrateur du registre national à des données à caractère personnel à la lumière des finalités mentionnées au point 5

11. Selon le Rapport au Roi, *le registre national gère environ 400 comptes sur lesquels sont enregistrés environ 900 millions de quotas* (remarque de la traduction : le terme "quotas" est utilisé ici dans le Rapport au Roi en FR alors qu'en NL, on parle de "Kyoto-eenheden". Or, ce terme NL est traduit dans le Règlement européen par "unités de Kyoto". Il conviendrait de vérifier quelle est la terminologie correcte à utiliser) (la valeur marchande début 2014 était de plus de 5 milliards d'euros). À la lumière de la finalité mentionnée au point 5, les données à caractère personnel qui doivent être traitées par l'administrateur du registre doivent être régies de manière claire. Il ressort du Règlement européen et du Projet qu'il faut faire une distinction entre les informations que le titulaire de compte doit fournir et les autres informations dont l'administrateur national du registre doit disposer pour le respect de ses obligations en vertu du Règlement européen.

➤ **Informations que les demandeurs d'un compte doivent fournir**

12. Plusieurs articles du Projet renvoient indirectement à la communication de données à caractère personnel par les demandeurs d'un compte. Il est question d'un "dossier d'activation", se composant d'un *formulaire d'activation complété et accompagné des pièces justificatives requises pour l'ouverture et la gestion d'un compte (...)* (article 1^{er}, f) et article 3, § 7 du Projet). Les demandeurs d'un compte d'utilisateur doivent introduire le "formulaire d'activation" sur lequel sont recueillies *"toutes les données nécessaires à l'ouverture et à la gestion d'un compte"* (article 1^{er}, i) du Projet). Le Projet renvoie donc de manière assez générale et indirecte aux données à fournir¹¹. La liste concrète des données à fournir est très vaste et varie selon le type de compte¹². Cette liste est (notamment) énumérée clairement aux annexes III à VIII incluse du Règlement européen.
13. La Commission comprend que le demandeur ne reprenne pas textuellement dans le Projet la liste complète des données du Règlement européen car il s'agit d'une norme qui produit ses effets directement et qui est adaptée régulièrement. Toutefois, elle souhaite que le Projet

¹¹ Il est fait référence à *"toutes les données nécessaires pour étayer l'identité et les données de l'utilisateur"* (article 4, § 3 du Projet), à l'identité des représentants (article 1^{er}, n) à p) inclus et article 3, § 4 du Projet) et à une *"résidence permanente ou être enregistrés en Belgique"* (de l'utilisateur) (article 3, § 5 du Projet).

¹² Voir le point 17 à la page 4 de l'avis du CEPD.

mentionne de manière plus concrète et plus claire le fait que (seules) les données définies explicitement dans la version actuelle du Règlement européen sont réclamées.

➤ **Accès à des données à caractère personnel sensibles et échange de ces données par l'administrateur national du registre – exigence de conditions particulières en vertu de l'article 8, § 4 de la LVP**

14. Le Règlement européen fait référence à l'exigence pour l'administrateur national d'accéder à des données sensibles¹³ au sens de l'article 8 de la LVP, dont un extrait du casier judiciaire pour la personne désignée¹⁴. L'administrateur national doit réaliser un screening¹⁵ et peut échanger des données¹⁶.

15. La Commission constate que le Projet ne contient aucune disposition particulière concernant le traitement de données à caractère personnel sensibles (et l'accès à ce type de données) par l'administrateur national du registre. Quant à l'extrait du casier judiciaire, ce choix est dicté, aux dires du demandeur, par le fait que "tous les clients ne sont pas belges"¹⁷.

16. Il ressort de l'avis du CEPD¹⁸ que le traitement de données à caractère personnel sensibles relève du droit national (régissant la protection des données). Il découle de l'article 8, § 4 de la LVP que l'accès à des informations "*relatives à des (...) suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions*" ou la communication de ces informations pour l'administrateur national du registre doit faire l'objet d'une réglementation complémentaire de "*conditions particulières*" par le biais d'un arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission. Il faut d'ailleurs se demander si, plutôt qu'un extrait (périodique ?) du casier judiciaire, il ne serait pas plus opportun d'effectuer un screening plus efficace via l'accès au casier judiciaire et à la BNG, conformément aux procédures et conditions mentionnées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle et à l'article 44/11/9, § 2 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*.

¹³ Voir notamment l'article 22.2. b) du Règlement européen : Lors de l'ouverture d'un compte, l'administrateur national vérifie "*si le titulaire de compte potentiel ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un des directeurs du titulaire de compte potentiel, fait l'objet d'une enquête ou a été condamné au cours des cinq dernières années pour fraude concernant des quotas ou des unités de Kyoto, pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou pour d'autres délits graves pour lesquels le compte pourrait servir d'instrument*".

¹⁴ Annexe VIII, point 5 du Règlement européen.

¹⁵ Selon l'article 97.1 a) du Règlement européen, l'administrateur national peut également suspendre l'accès "*s'il soupçonne que les quotas ou les unités de Kyoto ont fait l'objet d'une transaction s'apparentant à une fraude, à une opération de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ou à d'autres délits graves*".

¹⁶ Voir les articles 97.3, 110.2 et 110.7 du Règlement européen.

¹⁷ Explications fournies par le demandeur le 17 avril 2015.

¹⁸ Voir le point 30 à la page 6 de l'avis du CEPD.

17. La Commission pense concrètement aux conditions et garanties particulières suivantes afin que le traitement de données à caractère personnel sensibles se fasse de manière adéquate :

- des garanties¹⁹ pour les communications de "listes noires" relatives à des personnes refusées ou suspendues, telles que prévues à l'article 110.7 du Règlement européen ;
- un règlement des délais de conservation de données sensibles au niveau national, y compris les antécédents pénaux, l'historique ou des informations sur des enquêtes ou des suspicions²⁰ ;
- l'exigence de ne reprendre dans le registre de l'Union aucune donnée à caractère personnel sensible (par ex. dans les champs ouverts aux fins de commentaires du registre de l'Union²¹) ;
- élaborer une politique (interne) de protection des données²² qui doit veiller aux différents régimes de données (gradation différente en confidentialité vs. les données à publier en vertu du Règlement européen²³). Il est important que seuls les 5 collaborateurs de la Cellule du registre national de gaz à effet de serre aient accès aux informations sensibles nécessaires afin de bloquer ou de clôturer des comptes²⁴ ;
- désigner un responsable à la protection des données.

4. Obligations du responsable à la lumière des finalités mentionnées au point 5

18. Puisque le Règlement européen vise clairement²⁵ la prévention du "blanchiment", d' "infractions graves" et du "financement du terrorisme", la question se pose de savoir si et dans quelle mesure l'administrateur national du registre a des obligations analogues à celles qui ont cours pour les institutions financières en vertu de la loi du 11 janvier 1993²⁶.

19. Le responsable n'est pas une institution visée par la loi du 11 janvier 1993²⁷. Il s'agit pourtant d'un régime spécifique. L'article 98.4 du Règlement européen impose à la Belgique l'obligation de rendre applicables à l'administrateur national du registre un certain nombre

¹⁹ Voir le point 69 à la page 13 de l'avis du CEPD.

²⁰ Voir le point 65 à la page 12 de l'avis du CEPD.

²¹ Voir les points 33 et 35 aux pages 6 et 7 ainsi que le point 63 à la page 12 de l'avis du CEPD.

²² Voir les points 41-43 à la page 8 de l'avis du CEPD.

²³ Voir le considérant 28 ainsi que l'annexe XIV du Règlement européen.

²⁴ Explications du demandeur le 17 avril 2015.

²⁵ Voir les points 19 à 21 inclus de l'article 3 du Règlement européen.

²⁶ Voir par exemple l'identification et les obligations de profilage (dans le jargon, on parle des obligations "KYC" et "CDD" (Know Your Customer et Customer Due Diligence)), l'obligation de contrôler les titulaires de compte et les bénéficiaires à l'aide des listes de sanctions européennes, une obligation de prévoir une fonction "compliance" à part entière au sein du SPF SCAE et de mentionner les risques à la CTIF. La question se pose en particulier de savoir ce qui peut être communiqué lors de procédures de recours contre le refus d'ouvrir un compte.

²⁷ Loi du 11 janvier 1993 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, M.B. du 9 février 1993.

d'obligations de la Directive européenne sur le blanchiment²⁸. En font partie l'interdiction de divulgation²⁹, la mise en place de programmes de formation continue (ce qu'on appelle la "compliance training" qui est d'usage dans le secteur financier) et la fourniture d'un retour d'information. Le Projet n'exécute pas cette disposition de transposition.

20. Le Règlement européen contient en outre quelques dispositions d'où il ressort que l'administrateur national du registre a une obligation de screening propre qui va plus loin³⁰ que le contrôle de l'exactitude des données mentionné par le demandeur³¹. En cas de doute, l'administrateur consulte l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) et la CTIF³².

21. En raison du fait que des données à caractère personnel sensibles seront traitées dans ce cadre, la Commission souhaite qu'une attention particulière soit accordée dans le Projet aux obligations susmentionnées³³ que l'administrateur national du registre doit, selon l'article 98.4 du Règlement européen, reprendre de la Directive 2005/60/CE qui a été transposée par la loi du 11 janvier 1993.

5. Transparence : accès direct et indirect, droit de rectification

22. L'article 15 du Projet contient des dispositions en matière de déclaration (article 15, § 1^{er}), d'accès et de rectification de données à caractère personnel (article 15, §§ 4 et 5).

➤ Droit d'accès (article 15, § 4 du Projet vs. article 10 de la LVP)

23. L'article 15, § 4 du Projet ajoute des conditions³⁴ au droit d'accès qui ne figurent pas à l'article 10 de la LVP. Cet article instaure implicitement une "analyse de la justification" par l'administrateur du registre, ce qui va plus loin que ce que l'article 10 de la LVP, l'arrêté royal du 13 février 2001 et l'article 12 de la Directive 95/46/CE autorisent.

²⁸ Voir les articles 26 à 29 inclus et les articles 32 et 35 de la Directive 2005/60/CE.

²⁹ Ce qu'on appelle la "prohibition of tipping off" (l'interdiction de "tuyauter") à l'article 28 de la Directive 2005/60/CE. Cela signifie que l'administrateur du registre et les entités et personnes qui en relèvent ne peuvent révéler au titulaire de compte concerné ou à des tiers que des informations ont été transmises à la CTIF, sauf en cas de communications à des fins d'application de la loi ou de contrôles légalement prévus comme par la Commission via privée, en vertu de l'article 13 de la LVP.

³⁰ Une obligation de screening est ainsi implicitement mentionnée à l'article 22.2 du Règlement européen. Il y est également précisé que l'administrateur national doit vérifier s'il "*a de bonnes raisons de suspecter que les comptes sont utilisés pour commettre des fraudes concernant des quotas ou des unités de Kyoto, pour des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou pour d'autres délits graves*" (article 22.2, c) du Règlement européen).

³¹ L'article 25, § 1 du Règlement européen dispose que : " (...) *En outre, les titulaires de comptes confirment chaque année à l'administrateur national, au plus tard le 31 décembre, que les informations concernant leur compte sont complètes, à jour, exactes et sincères.*"

³² Explications fournies par le demandeur le 17 avril 2015.

³³ Voir l'article 98.4 du Règlement européen, cité au point 19.

³⁴ "*sous réserve que sa demande ne soit pas manifestement abusive, par son caractère répétitif ou systématique*".

24. La Commission souhaite que ces conditions complémentaires de l'article 15, § 4 du Projet soient supprimées et que l'article 15, § 4 du Projet fasse uniquement référence à l'article 10 de la LVP (aux conditions de cet article). Bien que la formulation littérale de l'article 12 de la Directive 95/46/CE mentionne en effet la condition "*à des intervalles raisonnables*", la Commission n'est pas favorable à la création de régimes d'accès (direct) distincts au niveau belge pour divers secteurs. En outre, seule la loi fédérale peut déterminer dans quels cas et dans quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité (article 22 de la Constitution).

➤ Déclaration de confidentialité en ligne

25. La Commission a demandé précédemment que la déclaration de confidentialité en ligne accorde également une attention particulière à l'application des articles 9, 10 et 12 de la LVP. Cette demande a été partiellement suivie puisque le site Internet <http://www.climateregistry.be/> dispose d'une déclaration de confidentialité en ligne³⁵. La rubrique des FAQ³⁶ consacre également une attention à la modification électronique de (certaines) données à caractère personnel du titulaire concerné (adresse e-mail ECAS³⁷, mot de passe ECAS, numéro de gsm, URID³⁸, ...).

26. Toutefois, le site Internet n'est pas encore tout à fait cohérent avec la LVP et le Projet étant donné que l'attention est ciblée sur l'accès électronique. On pourrait renvoyer à la possibilité d'adresser au responsable une demande d'accès et/ou de rectification datée et signée par recommandé par le biais d'une autre voie que le site Internet ou le Registre de l'Union (articles 10 et 12 de la LVP et article 15, § 6 du Projet).

6. Confidentialité et destinataires potentiels de données à caractère personnel

27. L'article 14 du Projet insiste sur la confidentialité des données alors que l'article 15, § 4 du Projet n'accorde de l'attention qu'à la transparence et à l'accès direct (voir ci-dessus).

28. Le Règlement européen contient diverses dispositions³⁹ qui régissent les échanges d'informations entre administrateurs nationaux, Commission européenne et tiers dont les services de répression (accès sur demande), les FIU (Financial Intelligence Units) nationales

³⁵ <http://www.climateregistry.be/FR/privacy.htm>.

³⁶ <http://www.climateregistry.be/FR/INF/faq.htm>.

³⁷ ECAS est le système européen qui définit l'authentification pour le registre européen CO2.

³⁸ Registre de l'Union ou Union Registry.

³⁹ Voir les pages 4 et 5 de l'avis du CEPD et les articles 97.3 et 110.2 et 110.7 du Règlement européen. Ces dispositions visent à combattre le "forum shopping" (ou l'élection de juridiction), c'est-à-dire des tentatives d'ouvrir des comptes dans d'autres États membres si cela a été refusé dans d'autres États membres.

(la CTIF en Belgique)⁴⁰ et Europol⁴¹ (accès permanent en lecture seule). De nombreuses autorités belges chargées de faire appliquer la loi et les services fiscaux (article 110.2, a) du Règlement européen) peuvent aussi réclamer les données auprès de l'administrateur du registre. Ces exceptions à la confidentialité ne sont toutefois pas mentionnées aussi clairement dans le Projet ou dans la déclaration de confidentialité en ligne.

29. Vu l'article 3, § 5, 1^o de la LVP et l'article 98.4 du Règlement européen qui impose aux États membres de reprendre une analogie de l'interdiction de divulgation de la Directive 2005/60/CE (voir ci-dessus), les droits en vertu des articles 9, 10 et 12 de la LVP ne peuvent logiquement pas s'appliquer au traitement de données à caractère personnel par l'administrateur national. Le Projet doit dès lors prévoir l'accès confidentiel à des données à caractère personnel sensibles et les protéger de manière efficace en prévoyant plusieurs dispositions supplémentaires.

30. En complément des garanties mentionnées au point 17, la Commission souhaite concrètement que :

- l'application de la procédure d'accès indirect (article 13 de la LVP) soit mentionnée dans le Projet, la déclaration de confidentialité et la politique de confidentialité⁴². Cet accès indirect sera souvent la procédure à appliquer étant donné que l'administrateur national doit bénéficier d'une exception aux obligations de transparence directe (voir ci-dessus) ;
- les destinataires potentiels des données soient mentionnés⁴³ plus clairement dans la déclaration de confidentialité et la politique de confidentialité, afin que les utilisateurs puissent mieux évaluer dans la pratique quel régime de protection des données et quelle procédure d'accès (direct ou indirect) sont ou non applicables.

7. Responsabilité en matière d'adoption de mesures de sécurité (article 16, § 4 de la LVP)

31. Début 2010, le marché européen en matière de quotas d'émission a fait l'objet d'une cyberattaque par des pirates qui ont volé des quotas d'émission d'une valeur de 26 millions d'euros afin de les revendre immédiatement. La Belgique était l'une des cibles⁴⁴.

⁴⁰ Voir l'article 98.2 du Règlement européen.

⁴¹ Europol a obtenu un accès permanent, en lecture seule, en vertu de l'article 110.6 du Règlement européen.

⁴² Voir ci-dessus au point 18.

⁴³ En ce qui concerne le risque de fraude, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'article 15, § 8 du Projet a prévu la possibilité de notification auprès des "*autorités compétentes*", notamment le procureur du Roi. Cette référence est incomplète et imprécise.

⁴⁴ Sénat, Commission des Finances et des Affaires économiques, Demande d'explications de Mme Fabienne Winckel au ministre du Climat et de l'Énergie sur "l'évolution du marché des quotas de carbone" du 9 février 2011 (n° 5-458) Annales 5-35 COM,
<http://www.senate.be/www/?Mival=publications/viewPub&COLL=C&PUID=83886933&TID=83887520&POS=1&LANG=fr>.

Les registres de 13 États membres ont été suspendus. En 2013, Interpol a tiré la sonnette d'alarme⁴⁵ quant aux risques accrus d'exploitation du commerce des émissions de carbone à des fins criminelles, notamment par des sociétés qui sont actives dans le commerce de quotas d'émission. À cet égard, il est clair que l'aspect de la sécurité doit toujours bénéficier de la plus grande attention, tant au niveau réglementaire qu'au niveau pratique.

32. Le fait que la déclaration de confidentialité sur le site Internet du responsable <http://www.climateregistry.be/> affirme que "*la Section Changements climatiques s'engage à prendre les meilleures mesures de sécurité afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel que vous avez communiquées*" est positif.
33. D'autre part, cette déclaration va à l'encontre de l'article 10 du Projet qui exclut considérablement la responsabilité du responsable du traitement (l'administrateur du registre)⁴⁶. À cet égard, le demandeur avance que le logiciel et l'environnement d'hébergement du registre sont tout à fait entre les mains de la Commission européenne et qu'il n'a dès lors plus aucun contrôle sur eux. Toutefois, il gère les comptes et les clients dans le registre.
34. Néanmoins, la Commission estime que les dispositions mentionnées en note de bas de page n° 47 doivent être supprimées de l'article 10 du Projet. Ces dispositions de l'article 10 du Projet limitent de manière excessive la responsabilité de l'administrateur national du registre pour le registre national, qui va au-delà de ce qui est possible en vertu de l'article 16, § 4 de la LVP et de l'article 1382 du Code civil. La responsabilité en vertu de l'article 16, § 4 de la LVP reste en tout cas applicable à la partie (nationale) du traitement dont le responsable peut (également) déterminer la finalité et les moyens. La sécurité des divers traitements nationaux, comme les interfaces Internet nationales www.climateregistry.be, ne relève notamment pas de la responsabilité de la Commission européenne.

⁴⁵ <http://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-médias/Nouvelles/2013/PR090>.

⁴⁶ Sont ainsi exclues :

- la responsabilité qui va au-delà des fautes lourdes ou dols commis dans le cadre du respect des obligations au titre de la convention (article 10, § 3 du Projet) ;
- toute responsabilité du logiciel, du matériel, de l'hébergement, de la disponibilité et de la sécurité du registre (article 10, § 4 du Projet) ;
- la responsabilité des conséquences, subies par les utilisateurs ou par des tiers, des manquements à ses obligations qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté et échappant à son contrôle raisonnable telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques et de communication, les risques particuliers associés au fonctionnement d'Internet ou de tout cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence belge (article 10, § 7 du Projet) ;
- la responsabilité des dommages résultant d'une information erronée ou non actualisée, en provenance du titulaire de compte, d'un ou plusieurs représentants autorisés, de la Commission européenne, d'une instance ou autorité compétente ou de tout autre tiers (article 10, § 8 du Projet) ;
- la responsabilité d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée du registre par le titulaire de compte ou ses représentants autorisés (article 10, § 9 du Projet).

8. Responsabilité en cas d'atteintes à la sécurité (article 16 de la LVP) vs. une obligation de confidentialité étendue

35. La Commission constate que la description des destinataires n'est pas aussi complète et aussi claire que les dispositions du Règlement européen (voir le point 28).

36. La CTIF n'est pas mentionnée à l'article 15, § 8 du Projet mais bien à l'article 98.2 du Règlement européen et dans le Rapport au Roi. La Commission part du principe que par "autorités compétentes", on vise aussi bien le Ministère public, que la police, la CTIF et le cas échéant le juge d'instruction.

37. Le traitement ne relève pas de la législation financière, ce qui rend le contrôle prudentiel de la Banque nationale (par ex. des risques systémiques en matière de sécurité) non applicable. Les flux financiers (et le suivi des risques de sécurité dans le cadre du commerce de quotas d'émission) ne font pas partie du registre national.

38. En cas d'atteinte à la sécurité (ou de risque d'atteinte à la sécurité susceptible d'aboutir à la suspension de l'accès), les articles 96.2 et 96.3 du Règlement européen prévoient une obligation de notification pour l'administrateur national à l'administrateur central (européen) qui informe tous les administrateurs nationaux. Le demandeur affirme également qu'il informe la FCCU, l'ISI et la CTIF en cas d'atteinte à la sécurité. *De lege ferenda*, il faudra également vérifier s'il faut reprendre une communication à la Commission, soit via une plainte en vertu de la LVP ou (actuellement) via la possibilité en ligne⁴⁷ de notifier une atteinte à la sécurité.

9. Accès aux données par des tiers établis dans des pays hors de l'Union européenne

39. L'article 15, § 7 du Projet prévoit la possibilité d'envoyer des données vers des pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat des données. L' "acceptation" de l'utilisateur est mentionnée "*si la réglementation applicable le permet*".

40. La formulation de l'article 15, § 7 du Projet va à l'encontre de l'article 21 de la LVP. La Commission estime que le fait de recourir aux exceptions prévues à l'article 22 de la LVP, surtout s'il s'agit de données à caractère personnel sensibles et que ces données peuvent

⁴⁷ Voir le formulaire de notification sur le site Internet <http://www.privacycommission.be/fr>.

être conservées pendant 15 ans (ou plus)⁴⁸, doit faire l'objet d'une application stricte. En ce sens, il ne suffit pas d'écrire dans le Projet que l'utilisateur est censé consentir au transfert vers des pays hors de l'Union européenne sans niveau de protection adéquat, mais le consentement indubitable doit par ailleurs aussi être obtenu réellement (article 22, § 1, 1° de la LVP). Cela peut par exemple faire partie du "dossier d'activation" ou du "formulaire d'activation".

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un **avis favorable** sur le Projet, à condition que l'on tienne compte des remarques susmentionnées et en particulier de celles formulées aux points 16, 17 et 34.

La Commission attire l'attention sur l'exigence légale de son avis complémentaire si un accès par le biais d'un arrêté royal supplémentaire s'avère nécessaire, comme le prévoit l'article 594 du Code d'instruction criminelle. Pour tous les autres aspects, elle se réserve la possibilité d'émettre un avis complémentaire en la matière.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

⁴⁸ Article 108.1 du Règlement européen et point 67 à la page 13 de l'avis du CEPD.